

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Présents votants : 09	Pour : 09+02 procurations	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	-----------------------	------------------------------	----------------	------------

L'an deux mille vingt-six le 23 septembre à 20 heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	POUR	FURGAUT Antoine	<u>Absent</u>	MATHIS Franck	<u>Absent</u>
CHABOT-LALAY Patricia	POUR	GRASSET Cécile	POUR	MERLE Yannick	<u>Absente</u>
COLLOT Didier	<u>Absent</u>	LABOURET Alexis	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DABOUSSI Margot	POUR	MAREND Vincent	<u>Absent</u>	PINEL Catherine	<u>Absent</u>
FUENTES Marie-Claude	POUR	MARQUILLIE Catherine	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S): Didier COLLOT (procuration à Patricia CHABOT-LALAY), Franck MATHIS (procuration à Sébastien VIGNERON), Yannick MERLE, Vincent MAREND, Antoine FURGAUT.

ABSENT(E)(S): Catherine PINEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile GRASSET

2026-62 Indemnité de surveillance pour un panier repas pris à la cantine scolaire par un élève hors PAI

Vu la délibération n° 2026-52 en date du 29 juillet 2026 instituant les tarifs des repas pris à la cantine scolaire par les enfants et les adultes ;

Considérant que certains élèves peuvent être amenés à apporter leur propre panier-repas et à déjeuner au sein de la cantine scolaire, sans bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ;

Considérant que la présence et la surveillance de ces élèves pendant le temps de restauration sont assurées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir une indemnité de surveillance correspondant à la prise en charge de ces élèves durant le temps méridien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1er : De compléter les tarifs de restauration scolaire fixés par la délibération n° 2026-52 du 26 juillet 2026, en instituant une **indemnité de surveillance pour panier-repas apporté par un élève hors PAI**.

Article 2 : Le montant de cette indemnité est fixé à **2,65 € par repas et par élève**. Ce tarif pourra faire l'objet d'une réévaluation en raison de son indexation sur les tarifs de la restauration scolaire adoptés par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Cette indemnité est applicable lorsque l'élève apporte son propre panier-repas et déjeune dans les locaux de la restauration scolaire, sans être couvert par un PAI.

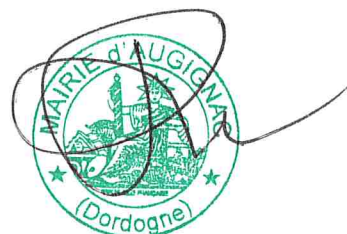
Article 4 : Les autres dispositions et tarifs fixés par la délibération n°2026-52 du 29 juillet 2026 demeurent inchangés.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Copie conforme en mairie
Le 05 octobre 2026
M. Bernard BAZINET,
Maire,



La secrétaire de séance
Cécile GRASSET